

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE BETONS FRANCE

125 rue Robert SCHUMAN
44800 Saint-Herblain

Références : 2025.284
Code AIOT : 0005520811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement LAFARGE BETONS FRANCE implanté rue de la Ferrere 22120 Yffiniac. L'inspection a été annoncée le 01/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 26 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE BETONS FRANCE
- rue de la Ferrere 22120 Yffiniac

- Code AIOT : 0005520811
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement comprend une centrale de fabrication de béton, d'un local de stockage des matières premières, d'un local de stockage des déchets et des bassins de traitement des eaux chargées de boues de béton.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 26/07/2024, article 1	/	Sans objet
2	Confinement des eaux sur le site	AP de Mise en Demeure du 26/07/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Eau	AP de Mise en Demeure du 26/07/2024, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 52 et 55	/	Sans objet
5	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 48	/	Sans objet
6	Modification du Forage	Code de l'environnement du 03/09/2025, article R.512-46-23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 3 septembre 2025 a permis de constater la mise en conformité de l'exploitant en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, la gestion des eaux pluviales et le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

En conséquence, il est proposé à Monsieur le Préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 26/07/2024 :

La société LAFARGE BETON SAS est tenue de respecter l'article 20 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 réglementant les usines de fabrication de béton soumises à enregistrements dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

L'exploitant vérifiera l'existence éventuelle d'un poteau incendie disposé à moins de 100 mètres (voire de 200 mètres avec accord des services incendie) de l'installation de fabrication de béton permettant de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 h. A défaut de poteau, l'exploitant mettra en œuvre une réserve d'eau d'au moins 120 m³ à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 20 de l'Arrêté Ministériel du 08/08/2011 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, **la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ;**

Constats :

Lors de l'inspection du 03/09/2025, l'inspection a constaté que deux poteaux incendie sont présents à proximité du site :

- le premier, au Nord-Est, situé à environ 150 m du portail et à 190 m de la limite de la zone de fabrication ;
- le second, au Sud-Ouest, à 170 m du portail et à 215 m de la limite de la zone de fabrication.

L'exploitant a fourni lors de l'inspection:

- un courriel du commandant du SDIS 22, daté du 6 juillet 2017, émis lors de l'instruction de l'autorisation d'exploiter, confirmant que le poteau Nord-Est constitue une réponse satisfaisante en matière de défense incendie pour la centrale dès lors qu'il est en capacité de fournir 60 m³/h;
- une attestation de la mairie en date du 11 juin 2024 certifiant que les deux poteaux incendie délivrent bien un débit de 60 m³/h.

La prescription de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 est satisfaite, dès lors qu'un poteau incendie disposant d'un débit réglementaire se situe à moins de 200 m de la zone de fabrication, avec accord des services d'incendie et de secours.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de lever l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2024 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par ailleurs, lors de l'inspection du 03 juin 2025, il a été constaté l'absence d'extincteurs à proximité de l'aire de dépotage du ciment et de chargement du béton dans les camions toupies. Il est recommandé à l'exploitant d'implanter un extincteur dans cette zone, afin de renforcer la sécurité incendie du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux sur le site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/10/2024

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 26/07/2024 :

La société LAFARGE BETON SAS est tenue de respecter l'article 25-III de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 réglementant les usines de fabrication de béton soumises à enregistrements dans un délai de 3mois à compter de la notification du présent arrêté,

à savoir:

L'exploitant calculera le volume nécessaire au confinement et mettra en œuvre le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, ou du milieu naturel.

Extrait de l'article 25-III de l'arrêté ministériel du 08 août 2011

[...]

Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.[...]

Constats :

Lors de l'inspection initiale du 3 avril 2024, il avait été relevé que le site ne disposait pas d'ouvrage de confinement permettant de recueillir les eaux d'extinction en cas de sinistre.

Par courrier en date du 14 août 2024, l'exploitant a indiqué avoir retenu la solution de confinement des eaux sur site. Ainsi, il a transmis une note technique (D9) délimitant et cartographiant les zones à risque d'incendie, à savoir :

- zone 1 : déchets dangereux,
- zone 2 : atelier maintenance et adjuvants,
- zone 3 : armoire électrique de la centrale,
- zone 4 : transformateur électrique.

L'étude a permis d'évaluer les volumes à confiner :

- zone 1 et 2 : 160 m³,
- zone 3 : 132 m³,
- zone 4 : 138 m³ ;

Lors de l'inspection du 3 septembre 2025, il a été constaté que :

- pour chacune de ces zones, les eaux d'extinction sont dirigées vers des bassins de rétention équipés de trappes d'obturation manuelles, puis acheminées via une buse de 80

mm de diamètre vers des séparateurs d'hydrocarbures, avant d'être raccordées au réseau d'eaux pluviales de l'agglomération.

- l'aménagement d'un merlon périphérique autour des trois zones de rétentions, destiné à assurer le confinement du volume total des eaux en cas de sinistre.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de lever l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2024 relatif au confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/10/2024

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté de mise en demeure du 26/07/2024 :

La société LAFARGE BETON SAS est tenue de respecter l'article 33 de l'arrêté ministériel du 08 août 2011 réglementant les usines de fabrication de béton soumises à enregistrements dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir:

L'exploitant fournira les caractéristiques des débits en cas de pluie décennale rejetés et s'assurera du respect des 10% des QMNA5 du milieu récepteur en cas de pluie décennale.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens destinés au contrôle des eaux pluviales traitées avant rejet au milieu naturel.

Article 33 - Collecte et rejet des effluents liquides

[...]

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de **respecter**, en cas de précipitations décennales, **un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.**

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 3 septembre 2025, il a été constaté que les eaux pluviales du site sont collectées dans un bassin tampon, puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers le bassin d'orage collectif implanté à l'ouest du site. Ce bassin, dimensionné pour gérer l'ensemble des eaux de ruissellement de la zone industrielle, relève de la compétence de la

collectivité.

Une convention de déversement a été signée le 7 août 2025 entre la société LAFARGE BÉTONS et Saint-Brieuc Armor Agglomération, pour une durée de 10 ans, fixant les conditions techniques de raccordement et de rejet au système de collecte communautaire. Ainsi, les rejets d'eaux pluviales de l'établissement sont désormais encadrés par une autorisation de déversement.

L'exploitant a indiqué qu'une buse de diamètre 80 mm a été mise en place en sortie du bassin tampon (en remplacement de l'ancienne buse de 300 mm). Ce dimensionnement, défini dans la convention de déversement, permet de réguler le débit maximal des eaux pluviales rejetées.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Monsieur le Préfet de lever l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juillet 2024 relatif au rejet des effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 52 et 55

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Article 52 :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [...]

Article 55 - Bruit et vibrations

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

- les premières mesures sont réalisées dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation,

puis, la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures pourra être au minimum trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures devra être de nouveau au minimum annuelle.

Constats :

Lors de l'inspection du 03/09/2025, l'exploitant a présenté un rapport de mesures acoustiques réalisé par le bureau de contrôle SGS France le 27/05/2025.

Les mesures ont été effectuées sur une durée de 30 minutes, en limite de propriété (4 points) ainsi

qu'en zone à émergence réglementée (ZER).

Les résultats sont les suivants :

- En limite de propriété : les niveaux sonores mesurés, compris entre 62,4 et 69,6 dB(A), restent inférieurs à la valeur limite réglementaire de 70 dB(A) applicable en période diurne.
- En zone à émergence réglementée : l'émergence calculée est de - 0,5 dB(A).
- Aucune tonalité marquée n'a été relevée lors des campagnes de mesures.

L'inspection note la conformité du site vis-à-vis des prescriptions réglementaires relatives au bruit. Toutefois, il est relevé que le calcul de l'émergence a été établi sur la base de la séquence suivante :

- de 11h58 à 12h21 : période « arrêt »,
- de 12h22 à 12h52 : période de fonctionnement.

Il aurait été utile que le rapport acoustique précise si, durant la période de fonctionnement, la centrale fonctionnait effectivement en production de béton (alimentation de camions toupies) ou si elle se trouvait en attente de clientèle, ce qui peut influencer sur la représentativité du niveau sonore.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour la prochaine campagne de mesures en ZER, il serait pertinent de réaliser les enregistrements le matin avant midi, tout en mesurant le niveau sonore en limite de propriété ce qui permet de justifier du fonctionnement effectif de la centrale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées des poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

Constats :

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées annuellement par la méthode des plaquettes. La campagne menée par SGS entre le 27 mai et le 30 juin 2025 fait apparaître un empoussièrément homogène, compris entre 99 et 165 mg/m²/jour sur le site.

Le point témoin indique, quant à lui, un empoussièrement de 54 mg/m²/jour.

Il est par ailleurs relevé que la majorité des matériaux sont stockés dans des trémies bardées et que les voies de circulation du site sont revêtues en enrobé, limitant ainsi la dispersion des poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modification du Forage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/09/2025, article R.512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Forage

Prescription contrôlée :

II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

Par courrier en date du 17 février 2025, l'exploitant a informé Monsieur le Préfet de la création d'un nouveau forage destiné à un volume annuel de 6 000 m³ et d'une profondeur de 70 m (rubrique IOTA 1.1.1.0). Ce projet vise à remplacer l'ancien forage, désormais inutilisé, que l'exploitant s'engage à reboucher afin de prévenir tout risque de pollution.

L'exploitant précise que :

- le besoin en consommation d'eau reste inchangé (pas d'augmentation du volume annuel prélevé) ;
- les prescriptions générales du 11 septembre 2023 relatives au comblement de l'ancien forage et à la création du nouveau seront respectées ;
- des moyens de protection et de surveillance seront mis en œuvre, notamment un suivi mensuel des volumes via les relevés de compteurs d'eau.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2024 portant décision après examen au cas par cas, le projet de réalisation du forage est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Enfin, l'unité milieux aquatiques a émis, en date du 29 novembre 2024, une contribution favorable au projet, sous réserve du rebouchage du forage existant dans le respect des prescriptions

générales applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'Inspection une fois les travaux de mise en sécurité de l'ancien forage réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite